

## Constitutions 2018 p.417

# Liberté de la presse et déontologie des journalistes - retour d'expérience du comité d'éthique de Radio-France

Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, membre honoraire du Conseil constitutionnel

---

### L'essentiel

Avec la loi « *Bloche* » du 14 novembre 2016, l'autorégulation a fait place à une régulation par des instances extérieures habilitées à veiller au respect de l'éthique de la profession. Les comités relatifs « à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes » institués par l'article 11 de cette loi symbolisent ce changement de paradigme, même si leur mise en place relève encore du tâtonnement plus que d'un bouleversement.

Alors que certains journalistes de radio et de télévision, face à la concurrence des réseaux sociaux, cèdent à la tentation de la surenchère au risque d'alimenter la violence et la haine véhiculées sur *twitter* et *Facebook*, la question de la conciliation entre liberté de la presse et déontologie est clairement soulevée. Pour d'aucuns, rappeler les journalistes à leurs devoirs éthiques serait porter atteinte à la « libre communication des pensées et des opinions » que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen range parmi les « droits les plus précieux de l'homme ». « Condition essentielle de la démocratie » selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel, la liberté de la presse ne se négocierait pas. Certes, mais c'est oublier qu'elle est conçue autant pour permettre aux citoyens d'exercer leur liberté de choix démocratique à travers une information fiable et indépendante que pour protéger le journaliste, véritable « chien de garde de la démocratie », pour reprendre l'expression courante de la Cour de Strasbourg.

Parler d'éthique journalistique a longtemps été incongru. L'absence de régulation était considérée comme la garantie ultime d'une liberté ne souffrant aucune restriction, en dehors de délits caractérisés de presse mettant d'ailleurs en cause au premier chef la responsabilité du directeur de publication. Avec la loi « *Bloche* » du 14 novembre 2016<sup>(1)</sup>, l'autorégulation a fait place à une régulation par des instances extérieures habilitées à veiller au respect de l'éthique de la profession. Les comités relatifs « à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes » institués par l'article 11 de cette loi symbolisent ce changement de paradigme, même si leur mise en place relève encore du tâtonnement plus que d'un bouleversement.

## I. L'éthique journalistique : de l'autorégulation à la régulation par des instances externes

La loi *Bloche*, dite aussi *anti-Bolloré*, est une loi de circonstance. Chacun se rappelle le conflit de 2016 entre les journalistes d'iTélé et l'actionnaire majoritaire de la chaîne d'information, Vincent Bolloré. Les journalistes s'étaient mis en grève pour se voir garantir une pleine indépendance éditoriale et l'adoption d'une charte éthique. Voeu exaucé : une proposition de loi déposée par Patrick Bloche, député, à l'Assemblée nationale prévoit d'ériger des « digues efficaces contre l'intrusion des intérêts économiques »<sup>(2)</sup> de nature à altérer la liberté des journalistes. Ces derniers se voient reconnaître le droit de refuser « toute pression » et de s'opposer à tout acte contraire à leur intime « conviction professionnelle ». Or la conviction professionnelle s'appuie logiquement sur une éthique de la profession. C'est ce pas de l'intime conviction du journaliste à l'éthique de la profession qu'a réalisé la loi *Bloche* en rendant obligatoire l'adoption par chaque organe de radio et télévision d'une charte déontologique. Ainsi acquiert force juridique un document qui n'était que déclaratif comme c'était le cas de la Charte d'éthique professionnelle des journalistes publiée en juillet 1918 à l'initiative du syndicat des journalistes (révisée en 1938 et 2011), ou de la Charte des droits et devoirs des journalistes adoptée en 1971 à Munich par les fédérations européennes de journalistes de la Communauté économique européenne et les organisations internationales de journalistes. Plus encore, le journaliste, en signant son contrat de travail avec une entreprise ou une société editrice de presse ou de communication audiovisuelle, s'engage à respecter la charte éthique de celle-ci qui revêt dès lors un caractère contractuel. Il en est ainsi désormais de la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français annexée à l'accord collectif pour les journalistes de Radio-France du 5 juin 2015.

Dernier étage de l'édifice, la loi *Bloche* modifie la loi de 1986<sup>(1)</sup> sur la liberté de communication : d'une part, les attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont étendues au contrôle de l'honnêteté, de l'indépendance et du pluralisme de l'information et des programmes vis-à-vis notamment des « intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs »<sup>(4)</sup>. D'autre part, est créé auprès de chaque radio généraliste à vocation nationale ou de chaque société de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale, un comité indépendant chargé de veiller au respect de l'honnêteté, de l'indépendance et du pluralisme de l'information et des programmes. Purement consultatif, ce comité peut s'autosaisir ou être saisi par toute personne, dont les dirigeants de l'organe en question, tout journaliste ou le public. S'il constate des faits susceptibles de contrevenir aux principes déontologiques dont il est garant, le comité saisit le CSA<sup>(5)</sup>.

## II. Les premiers pas du comité d'éthique de Radio-France : de l'ignorance à la réticence

L'instauration d'un contrôle - au surplus externe - de l'éthique journalistique n'est certainement pas ce qui était demandé par la majorité des journalistes. Tel est pourtant le résultat de la réforme qui n'a pas mis longtemps à être appréhendé : le 16 décembre 2016, le journal *Libération* titrait « une révolution déontologique à double tranchant pour les journalistes ». L'auteur de l'article invoquait le risque de licenciement abusif sous des prétextes idéologiques, alors que jusqu'alors le directeur de la publication servait de bouclier. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision sur la loi du 14 novembre 2016, la liberté de la presse, comme toute liberté « consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » suivant l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; la référence aux obligations d'une charte déontologique n'étant à cet égard, selon le Conseil, nullement équivoque<sup>(6)</sup>.


C'est dans ce contexte qu'a été mis en place en mai 2017 le comité d'éthique de Radio-France que j'ai eu l'honneur de présider et qui était composé en outre de quatre autres membres n'exerçant pas ou plus directement la profession de journaliste<sup>(7)</sup>. Il est un fait que Radio-France n'a pas souhaité donner une véritable publicité au comité dont la mention sur le site de la société est restée d'une discrétion totale. Par ailleurs, ainsi qu'en rend compte son bilan d'activité pour 2017<sup>(8)</sup>, si le comité a auditionné le président de la société des journalistes de Radio-France et si ce dernier a évoqué un certain nombre de problèmes déontologiques aigus (utilisation sans précaution des réseaux sociaux par les journalistes, utilisation de l'antenne à des fins personnelles ou dans le cadre du « copinage », partenariats contestables se concrétisant par exemple par le *sponsoring* de la Fête de l'Huma, etc.), l'intéressé n'a donné aucune suite à cet échange. Le comité en un an n'a été saisi que par un seul auditeur se plaignant de la partialité de l'interview de l'avocat d'Abdelkader Merah par Nicolas Demorand sur France-Inter, lequel était taxé d'avoir manqué à son devoir d'impartialité en prenant « implicitement position pour la partie civile » (*sic* !). Le comité a estimé, après audition de l'émission en *podcast*, qu'il n'y avait nul motif à saisir le CSA. Cet exemple montre s'il en était besoin la confusion qui peut être faite par un auditeur entre son opinion personnelle et le souci que chacun doit avoir de la déontologie journalistique du point de vue de la vérification et du recoupement des informations, du devoir de s'abstenir de relayer des accusations sans preuve ou de déformer des faits, voire de mentir, ou encore de bannir l'usage de la ruse pour obtenir une information ou pour surprendre la bonne foi de quiconque<sup>(9)</sup>. Gardons aussi à l'esprit que des reporters en quête de sensationnalisme peuvent mettre en danger la vie d'autrui comme lors de la prise d'otage par les frères Kouachi après l'attaque de *Charlie Hebdo* le 9 janvier 2015<sup>(10)</sup>, ou lors de l'exhumation par un procureur en 2017 de l'affaire du meurtre du « petit Grégory »<sup>(11)</sup>.

Les « *fake news* », la calomnie et les propos haineux sont devenus la pratique quotidienne d'utilisateurs souvent anonymes de réseaux sociaux. La presse a dès lors plus que jamais son rôle à jouer pour rétablir la vérité et garantir une « information libre et responsable »<sup>(12)</sup> fondée sur de solides principes déontologiques tels qu'actés par le Conseil constitutionnel. La bonne idée du législateur de 2016, c'est d'avoir prévu que cette déontologie ne serait pas limitée à l'entre-soi. Elle ne ressortit ainsi pas d'un ordre professionnel, mais de contrôles externes à la profession exercés par des comités d'éthique, qui se doivent d'être parfaitement transparents. Les journalistes, acteurs de premier plan de la démocratie, devraient s'en féliciter.

### Mots clés :

**PRESSE** \* Liberté de la presse \* Déontologie des journalistes \* Comité d'éthique de Radio-France

(1) Loi n° 2016-1524 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

- (2) Rapport de P. Bloche, n° 3542, enregistré à la présidence de l'Ass. nat. le 2 mars 2016, p. 17.
- (3) Loi n° 86-1067 du 30 sept. 1986.
- (4) Art. 30 de la loi du 30 sept. 1986.
- (5) Art. 30-8 de la loi du 30 sept. 1986.
- (6) Cons. const., 10 nov. 2016, n° 2016-738 DC, D. 2017. 1328, obs. N. Jacquinet et R. Vaillant .
- (7) I. Giordano, directrice générale d'UniFrance, G. Leclerc, consultant, M. Maggioni, présidente de la RAI et J.-R. Pitte, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.
- (8) [https://www.radiofrance.fr/sites/default/files/pages\\_uploaded\\_files/bilan\\_annuel\\_2017\\_chipip.pdf](https://www.radiofrance.fr/sites/default/files/pages_uploaded_files/bilan_annuel_2017_chipip.pdf)
- (9) V. la Charte des devoirs des journalistes français de 1918 modifiée.
- (10) Le graphiste qui s'était caché pendant plus de huit heures sous l'évier de l'imprimerie de Dammartin-en-Goële avait porté plainte pour mise en danger de la vie d'autrui à l'encontre de TF1, France 2 et RMC qui, à l'époque, avaient révélé à leur antenne qu'une personne se trouvait dans le bâtiment occupé par les djihadistes.
- (11) Le rapport pour 2018 de l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI) relève ainsi que « le 11 juillet 2017, une chaîne d'information en continu affirmait révéler un « document exclusif » qualifié de « bombe atomique » mettant en cause le juge Lambert ayant mené l'instruction de l'affaire avant qu'un autre juge, Maurice Simon, ne reprenne le dossier. Dans ses « carnets », le juge Simon se dit « confondu devant les carences, les irrégularités, les fautes », et écrit « je suis en présence de l'erreur judiciaire dans toute son horreur », selon les propos qui lui sont prêtés. Le soir même Jean-Michel Lambert se suicidait. <http://www.odi.media/wp-content/uploads/2018/03/ODI-Rapport-2018.pdf>
- (12) C'est le titre du rapport précité de l'ODI pour 2018.

Copyright 2019 - Dalloz – Tous droits réservés